

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 508-2025

sur le versement de la somme d'argent exigible
lors du dépôt d'une demande de révision en
matière d'évaluation foncière.

- ATTENDU QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la Loi concernant cette procédure prendront effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard de certaines municipalités locales de son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 122-1997 portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière n'a pas été révisé depuis 1997;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de procéder au remplacement du règlement 122-1997 et d'actualiser les montants;
- ATTENDU QU'** au sens de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même établissement, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative.
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Robert Bibeau lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a alors été présenté;
- ATTENDU QU'** une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil.
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu que le règlement numéro 508-2025 abroge tout règlement ou résolution portant sur le même objet dont notamment le règlement numéro 122-1997, soit, et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette



Règlement numéro 508-2025

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement porte le titre de *Règlement numéro 508-2025 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière* et remplace le règlement 122-1997 de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

ARTICLE 3

OBLIGATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SOMME

Lors de son dépôt auprès de la Municipalité régionale de comté de Joliette, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 4 et 5.

ARTICLE 4

MONTANT DE LA SOMME EXIGÉE

Le montant de la somme exigée en vertu de l'article 3 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- a) 91 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 365 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 001 \$ et égale ou inférieure à 2 000 000 \$;
- c) 608 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 001 \$ et égale ou inférieure à 5 000 000 \$;
- d) 1 217 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 001 \$;
- e) 48 \$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou inférieure à 50 000 \$;
- f) 158 \$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 001 \$;

Dans le cas d'un dépôt de l'exemplaire d'un avis d'expropriation, le montant de la somme d'argent exigée est fixé à 243,50 \$.

Dans le cas de tous autres recours en matière immobilière, le montant de la somme d'argent exigée est fixé à 91 \$.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette



Règlement numéro 508-2025

ARTICLE 5

DEMANDES AYANT UN MÊME OBJET ET RELATIVES À UNE MÊME UNITÉ D'ÉVALUATION OU À UN MÊME LIEU D'AFFAIRES

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications concernant la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 6

MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SOMME EXIGÉE

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Municipalité régionale de comté de Joliette, et est déposée avec la demande de révision au bureau de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

ARTICLE 7

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2026.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et à compter du 1^{er} janvier 2026.

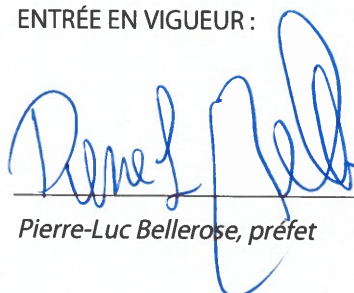
AVIS DE MOTION : 16 SEPTEMBRE 2025

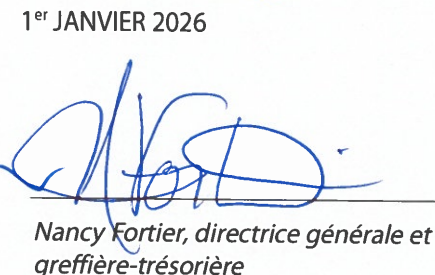
PROJET DE RÈGLEMENT : 16 SEPTEMBRE 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 OCTOBRE 2025

PUBLICATION : 24 octobre 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} JANVIER 2026


Pierre-Luc Bellerose, préfet


Nancy Fortier, directrice générale et
greffière-trésorière

